



INSTRUCTION

Sommaire,

POUR MADAME LA PRESIDENTE DE
Juliard, Demanderesse en déclaration de Noblesse.

CONTRE,

LES CONSULS ET COMMUNAUTE' D'HABITANS
de Saint Sauveur, au Diocese de Toulouse, Deffendeurs.

MADAME de Juliard possède dans le Territoire de Saint Sauveur un Moulin appelé de Cantegril, sur le ruisseau de Girou, & un Domaine de 32 arpens & demy de terre attenant audit Moulin, le long du même ruisseau.

Au dessous dudit Moulin de Cantegril, joignant & dessous le Pont de Villeneuve, il y a un autre Moulin sur ledit ruisseau de Girou, dans la juridiction dudit Villeneuve, ledit Moulin & Pont appellez de Masseribaud.

La Dame de Juliard, & ceux de qui elle à le droit, ont toujours jouy Noblement de ce Moulin, & de ce Domaine, qui n'ont jamais esté allivrés, ny imposez à la taille, que depuis le commencement du Procez.

Elle a appellé à la Cour de cét allivrement, & de ces impositions; Voila l'état du Procez, dans lequel il s'agit uniquement de sçavoir, si ce Monlin & ce Domaine sont Nobles ou Roturiers.

La Dame de Juliard soutient qu'ils sont Nobles, parce qu'ils sont sortis de la main de l'Abbé & du Chapitre Saint Sernin de Toulouse, qui avoient une double presomption, comme Prieurs primitifs, & comme seuls Seigneurs Justiciers dudit Saint Sauveur.

En voicy les preuves, quoy que tous les biens généralement qui sont dans le lieu de Saint Sauveur soient sujets à censive; Neanmoins lesdits 32 arpens & demy de terre & Moulin en sont exempts, & ne sont sujets à nulle cense, ce qui n'est pas contesté, & fait une presomption tres violente, & une espece de preuve qu'ils ont anciennement appartenu ausdits Abbez; car s'ils ne leur avoient pas appartenu, ils ne seroient pas tels, n'y ayant qu'eux qui puissent les avoir donnez affranchis estans les seuls Seigneurs dudit Saint Sauveur.

D'ailleurs elle raporte un Acte de denonciation de nouvel œuvre de l'onze Septembre 1329. fait par le Syndic de l'Abbé, & du Monastere Saint Sernin, dans lequel il expose à ceux qui travailloient à la construction d'un Moulin que

A





INSTRUCTION

Sommaire,

POUR MADAME LA PRESIDENTE DE
Juliard, Demanderesse en déclaration de Noblesse.

CONTRE,

LES CONSULS ET COMMUNAUTE' D'HABITANS
de Saint Sauveur, au Diocese de Toulouse, Doffendeurs.

MADAME de Juliard possède dans le Territoire de Saint Sauveur un Moulin appelé de Cantegril, sur le ruisseau de Girou, & un Domaine de 32 arpens & demy de terre attenant audit Moulin, le long du même ruisseau.

Au dessous dudit Moulin de Cantegril, joignant & dessous le Pont de Villeneuve, il y a un autre Moulin sur ledit ruisseau de Girou, dans la juridiction dudit Villeneuve, ledit Moulin & Pont appelez de Masseribaud.

La Dame de Juliard, & ceux de qui elle à le droit, ont toujours jöuy Noblement de ce Moulin, & de ce Domaine, qui n'ont jamais esté allivrés, ny imposez à la taille, que depuis le commencement du Procez.

Elle a appellé à la Cour de cét allivrement, & de ces impositions; Voila l'état du Procez, dans lequel il s'agit uniquement de sçavoir, si ce Monlin & ce Domaine sont Nobles ou Roturiers.

La Dame de Juliard soutient qu'ils sont Nobles, parce qu'ils sont sortis de la main de l'Abbé & du Chapitre Saint Sernin de Toulouse, qui avoient une double presumption, comme Prieurs primitifs, & comme seuls Seigneurs Justiciers dudit Saint Sauveur.

En voicy les preuves, quoy que tous les biens généralement qui sont dans le lieu de Saint Sauveur soient sujets à censive; Neanmoins lesdits 32 arpens & demy de terre & Moulin en sont exempts, & ne sont sujets à nulle cense, ce qui n'est pas contesté, & fait une presumption tres violente, & une espeece de preuve qu'ils ont anciennement appartenu ausdits Abbez; car s'ils ne leur avoient pas appartenu, ils ne seroient pas tels, n'y ayant qu'eux qui puissent les avoir donnez affranchis estans les seuls Seigneurs dudit Saint Sauveur.

D'ailleurs elle raporte un Acte de denonciation de nouvel œuvre de l'onze Septembre 1329. fait par le Syndic de l'Abbé, & du Monastere Saint Sernin, dans lequel il expose à ceux qui travailloient à la construction d'un Moulin que

A

I

Pierre Gailhard Seigneur dudit Villeneuve vouloit faire bastir prochs & dessus le Pont de Villeneuve, qu'ils ne pouvoient le faire avec Justice, parce que ce nouveau Moulin feroit un prejudice irreparable, *Terris, Prædij Prædij possessionibus, & juribus Monasterij Prælibati, & quæ ab eodem Monasterio tenentur sub certa aut quarta parte fructuum aut annuo censu, vel sub oblijs certis, & Molendinis usibus & libertatibus & consuetudinibus ejusdem Monasterij.*

Il y a diverses observations à faire sur le sujet de cet Acte.

La premiere, qu'il est en Original sur une Peau de Parchemin dans les Archives du Chapitre de l'Eglise Saint Sernin de Toulouse, qui sont conservées avec beaucoup de soin & d'exactitude, & décrit dans l'Inventaire fait depuis fort long-temps des Actes qui sont dans lesdites Archives.

Or par le Droit *in authentic. ad hoc cod. de fid. instrument. charta que proferuntur ex Archivo publico testimonium publicum habet*, qui est un beau texte, sur lequel Mornac remarque que les Archives du Roy, du Seigneur & de l'Eglise, sont des Archives publiques dont les Actes & les pieces font foy.

La seconde, que cette denonciation de nouvel œuvre fut faite selon la formalité du Droit Romain, retenüe par un Notaire de Toulouse, en presence de cinq ou six temoins; en sorte qu'on peut dire avec certitude que c'estoit le commencement d'une Procedure reguliere.

La troisieme, que l'extrait qui est raporté a esté fait & collationné par un Commissaire député par la Cour en presence de toutes les parties, sur l'original qui fut remis par le sieur de Mervila Chanoine & Gardien des Archives de Saint Sernin, qui est un homme d'une Profession & d'une vertu à toute épreuve.

La quatrième, qu'il paroît des trois clauses differentes apposées audit Acte, que l'Abbé & Monastere de Saint Sernin avoient dans le lieu de Saint Sauveur, & le long du ruisseau de Girou, deux sortes de biens, & un Moulin sur ledit ruisseau; sçavoir des biens en propriété, par ces termes, *terris prædij Prædij possessionibus & juribus Monasterij prælibati*, des biens tenus du Monastere sous cense, par ces termes, *& quæ ab eodem Monasterio tenentur sub certa aut quarta parte fructuum aut annuo censu, vel sub oblijs certis*, & un Moulin sur ledit ruisseau de Girou, par ces termes, *& Molendinis usibus & libertatibus, & consuetudinibus ejusdem Monasterij.*

La cinquieme, que l'Abbé & Chapitre s'opposèrent à la construction du nouveau Moulin, que ledit Gailhard vouloit faire bastir, parce qu'il auroit empesché le leur de moudre, l'eau estant retenüe par la nouvelle Ecluse dans le Canal par où elle devoit s'écouler, & outre cela la Riviere venant à grossir seroit entrée dans leurs terres & possessions, & les auroit inondées.

Estant prouvé formellement par cet Acte, que l'Abbé & Chapitre avoient un Moulin & des Terres dans la Dixmerie & jurisdiction de Saint Sauveur; Il faut voir maintenant s'ils sont encore en nature, & qui est-ce qui les possède.

La Dame de Juliard soutient, que c'est elle, & que c'est le Moulin de Cante-gril qui fait le sujet de ce Procez avec les 3 2. Arpens & demy de terre, qui y sont attenans & contigus.

En effet ces terres & Moulin, qui l'an 1329. estoient à l'Abbé & Chapitre Saint Sernin estans venuës és mains de Bernarde d'Astugue Dame de Cepet :

elle forma un Procez en 1501. devant le Senéchal de Toulouse, contre Jean Blasin Seigneur de Villeneuve, en demolition d'un Moulin que ledit Blasin avoit fait construire au même endroit où Pierre Gaillard en avoit voulu faire bastir un en 1329. soutenant comme le Syndic de l'Abbaye avoit fait, que ce Moulin empeschoit le sien de mondre à cause que l'eau remontoit & regorgeoit, estant retenue par la nouvelle Ecluse, & Blasin le contraire.

Surquoy les parties ayans esté declarées contraires en leurs faits, & admises à les articuler & verifier, ladite Dastuge dressa un Intendit ou Articulat.

Dans lequel en l'article 2. elle dit, *quod ipsa habet & tenet in feudum Nobile in jurisdictione loci de Sancto Salvatore in temporalitate Abbatis Sancti Saturnini Tolosa, unum Molendinum vocatum de Canegril.*

Au 3. que ce Moulin, *cum ejus Peifferia erat francum & liberum à quocumque onere & servitute.*

Au articles suivants, que celuy que Blasin avoit fait bastir au dessous du sien depuis six mois ou environ luy faisant du prejudice ne pouvoit subsister.

Au 10. que Blasin avançoit contre la verité, qu'il y avoit eu autrefois un Moulin au même endroit; qu'il n'y en avoit aucun vestige, *Quin imo quia alias aliqui voluerunt ibidem edificare Molendinum in prejudicium dicti Molendini de Canegril fuit eisdem prohibitum auctoritate justitie & deffensum.*

Et à l'onzième qu'y ayant eu autrefois Procez entre les auteurs des parties pour raison du même fait; il avoit esté transigé & convenu qu'on n'y pourroit pas bastir, *dictum enim Molendinum de Canegril, erat valde antiquissimum ita quod erant plus de quingentis annis quod fuerat edificatum.*

Il y a à observer au sujet de cet articulat, *Primò.* Que c'est un Acte d'un Procez fait en execution d'un appointment de contraires signé par Fortit Notaire qui avoit occupé en la cause pour Dastuge, que son ancienneté qui paroît aux yeux, le met hors de tout soupçon, & que la verité de ce qu'il contient est confirmée par d'autres Actes du même Procez, qui fut porté au Parlement, comme il sera montré dans la suite.

Secundò. Qu'il y est dit qu'elle possédoit ce Moulin de Canegril; c'est à dire celuy que la Dame de Juliard posséde aujourd'huy, *in feudum Nobile in jurisdictione loci de Sancto Salvatore in temporalitate Abbatis Sancti Saturnini*, ce qui fait voir clairement que c'est le même Moulin dont l'Abbé jouissoit en 1329.

Tertiò. Qu'il y avoit eu long-temps auparavant Procez pour le même sujet, qui avoit esté terminé par une transaction, portant que le Seigneur de Villeneuve ne pourroit pas bastir de Moulin en cet endroit, ce qui ne peut estre entendu que du Procez de 1329. qui fut terminé par une transaction.

Quartò. Que lors que cet ancien Procez avoit esté formé; il avoit esté deffendu par autorité de Justice audit Seigneur de Villeneuve de continuer le bastiment du Moulin qu'il avoit commencé, n'estoit-ce pas l'effet de la denonciation de nouvel oeuvre?

Quintò. Que ce même Moulin de Canegril, *erat valde antiquissimum*, basti depuis plus de 300. ans, ce qui marque qu'il estoit sur pied lors de la denonciation de 1329. & long-temps auparavant.

Or il est mis en fait, & il paroistra de la verification que la Cour ordonnera

qu'il n'y a jamais eu, n'y peu avoir en cet endroit qu'un seul Moulin, & par consequant que ledit Moulin de Cantegril est celuy la même que l'Abbé & le Chapitre possédoient de toute ancienneté.

Blasin ayant appelé du Senéchal au Parlement, la cause y fut évoquée, & par Arrest de 1503. il fut dit qu'il avoit esté bien procedé mal appelé, l'appellant condamné aux dépens, & ordonné qu'il seroit procedé en la cause évoquée.

Après quoy Arnaud Favre Procureur Général du Roy, qui avoit succédé au droit de ladite Dastugue, presenta Requeste au Parlement, exposa le Procez du Senéchal, l'Appointement de contraires, les Enquestes faites par les parties, la verification des Experts, dit que l'entreprise de Blasin estoit contre le droit, & *contra transactionem jam diu passatam, contra rationem scriptam, & transactionem antiquissimam*, y estant ajoûté qu'elle estoit inserée au Procez, & conclut à la demolition du Moulin basti par ledit Blasin, appelé de Masseribaur.

Pendant la poursuite de cette instance ledit Blasin estant decédé, après avoir institué son heritier universel George Blasin son fils pupille, auquel il avoit donné des Tuteurs par son Testament; Ledit sieur Favre les fit assigner en reprise, obtint défaut contr'eux, & bailla sa demande en utilité dudit défaut.

Dans cette demande il raporta tout ce qui avoit esté fait au Senéchal, & au Parlement de la même façon, que cela est exposé dans les precedentes Procedures; s'outint de plus fort qu'il n'appartenoit à Blasin d'édifier un Moulin *subtus* le sien de Cantegril, *nec aliquid facere seu edificare quod impediatur descensum aque*, ny le faire ingurgiter, & qu'à cette cause il y avoit deux cens ans, qu'il en fut fait & passé transaction entre les Abbés & Syndic du Monastere de Saint Sernin, Seigneur temporel du Lieu de Saint Salvador, *sub cujus jurisdictione*, ledit Moulin appartenant au demandeur est situé & assis, estant nommement dit par ladite transaction, que ledit Seigneur de Villeneuve ne pourroit rien édifier au préjudice dudit Moulin de Cantegril appartenant audit demandeur; Surquoy le Parlement ordonna que lesdits Tuteurs seroient réassignez par Arrest du 14. Aoust 1503. qui fut signifié ausdits Tuteurs, par Exploit du premier Octobre suivant.

Ne trouve r'on pas dans cette demande un parfait éclaircissement de la question de fait, sur laquelle roule tout ce Procez, qui est que le Moulin de Cantegril est dans la jurisdiction de Saint Sauveur, qu'il y avoit eu Procez deux cens ans auparavant pour raison du même fait, entre l'Abbé & Monastere Saint Sernin; à qui ledit Moulin appartenoit, & le Seigneur de Villeneuve, & que ce Procez avoit esté terminé par une transaction, par laquelle il avoit esté convenu, que ledit Seigneur de Villeneuve ne pourroit bastir aucun Moulin au dessous de celuy de Cantegril. En faut-il davantage pour conclure que ce Moulin est venu des mains de l'Abbé.

Ce Procez ayant esté terminé par Arrest du 13. Mars 1506. mentionné en la page verso de la Sentence Arbitrale cōtée G. Bland. Ladite Dame de Juliard a esté assez heureuse pour en trouver l'expedié en forme, par lequel il est ordonné que ledit Moulin de Masseribaud subsisteroit, à la charge de mettre l'Ecluse à la hauteur portée par ledit Arrest, il fut renouvelé le dernier siecle, entre

5

Mr. de Paulo second President au Parlement, Proprietaire du Moulin de Mafferibaud, & le fleur Benoit Procureur du Roy au Senéchal de Toulouse, Proprietaire de celuy de Cantegril.

Et par Sentence Arbitrale du 8. May 1564. autorisée par Arrest du Parlement de Bourdeaux du 11. Juillet suivant, lesdites Parries furent réglées de nouveau sur la hauteur de ladite Ecluse, & dans le veu de ladite Sentence la même transaction passée entre l'Abbé & Monastere Saint Sernin; & Pierre Gailhard Seigneur de Villeneuve, qui estoit celuy-là même auquel l'Acte de denonciation de nouvel œuvre avoit esté fait en 1329. & qui est rapporté dans l'Intendit, Requête & Arrest qui évoque l'affaire au Parlement, & Arrest par défaut, se trouve aussi énoncée dans icelle; & cela comme un Acte qui avoit esté remis par Benoit aux Arbitres qui jugerent leurs differents; Voicy les termes de ladite Sentence Arbitrale; Veul' extrait de certaine transaction de l'an mil six faite & passée entre l'Abbé & Chapitre Saint Sernin de Toulouse, & Pierre Gailhard sur le différent qui estoit entr'eux pour raison des Moulins de Cantegril & de Mafferibaud, & dans le même veu de ladite Sentence, il est fait mention en la page 3. d'un Procez verbal du mois de mars 1503. de Me. Raymond de Chabanes, d'entre ledit Sieur Faure & ledit Blasin, ce qui prouve de plus fort la verité des pieces cy-dessus rapportées, de toutes lesquelles il paroît encore une fois, que le Moulin de Cantegril que la Dame de Juliard possède dans le taillable de Saint Sauveur est le même qui estoit possédé en 1329. par l'Abbé & le Chapitre Saint Sernin, & par consequent presomptivement Noble.

Aussi est-il vray que ny ce Moulin de Cantegril, ny les 32. Arpens & demy de terre qui y sont joignans n'ont jamais esté compesiez ny cottisez à la taille, que lors de la recherche generale du Diocese faite en 1557. la Communauté declara qu'ils estoient Nobles, qu'ils furent vendus de la même qualité par le Contrat du 28. Février 1582. que les Consuls de Saint Sauveur ayant esté assignez à la Requête du Procureur du Roy en la commission, pour la confection du Papier Terrier de Sa Majesté, pour remettre un estat de tous les biens Nobles; ils y comprirent par déliberation prise en Conseil général de tous les Habitans le 27. Septembre 1671. ledit Moulin à deux Meules sur la Riviere de Girou, avec 33. Arpens de terre ou Jardin tout joignant, desquels biens le fleur Abbé de Saint Sernin est Seigneur Justicier; & enfin que pour raison des mêmes biens, la Dame de Juliard & tous ceux qui les ont possédez avant elle ont esté obligez de servir au Ban & Arriere-ban, ou de payer une taxe.

Tous ceux qui font la Profession d'Experts, & qui sont souvent employés à faire des verifications demeurent d'accord, que lors qu'ils ne sont pas dans le chemin de la verité, tout les en éloigne, au lieu que quand ils y sont, tout les y maintient, ce qu'on peut appliquer fort justement au fait present, puis que tous les Actes, & toutes les pieces qui sont rapportées concourent pour faire voir & prouver, que le Moulin dont l'Abbé & le Monastere de Saint Sernin jouissoient en 1329. & pour la conservation duquel l'Acte de denonciation de nouvel œuvre fut fait la même année par leur Syndic, passa entre les mains d'Astugue Dame de Cepet; qu'elle & après elle le fleur de Faure plaiderent pour raison du même fait au Senéchal & au Parlement de Toulouse en

1501. 1503. & 1506. comme il resulte de tous les Actes cy-dessus rapportez & particulièrement de l'expedié dudit Arrest de 1506. & que ce Procez fut fin terminé par la Sentence Arbitrale de 1564. que ce Moulin est feodal dans la temporalité, & la Justice dudit Abbé, & que tous ceux qui l'ont possédé en ont toujours joiüy Noblement, & servy au Ban & Arriere-ban,

Ceux qui sont les veritables moteurs de ce procez, & qui se servent du nom de la Comunauté de Saint Sauveur pour fatiguer la Dame de Juliard opposent, *Primò*. Que les pieces d'où elle tire toutes ces preuves sont des Actes particuliers. qui ne contiennent que de simples énonciations, *Secundò*. Qu'elle ne rapporte aucun titre de Noblesse, tels que sont les hommages & les dénombremens, *Tertiò*. Que dans un hommage fait au Roy par Sicard de Laurec Mary de ladite Dastugue, le 8. d'Avril 1464. Il n'est point fait mention de ce Moulin ny dudit Domaine de Canteguil, *Quartiò*. Que le Moulin & les 32. Arpens & demy de terre, se trouvent allivrez dans les Compoix de 1554. & 1620. & que ladite Dame en a payé la taille durant quelques années, au moyen dequoy ils seroient devenus Roturiers, quand même ils auroient esté Nobles dans leur origine, suivant la declaration du Roy du 9. Octobre 1684. art. 13.

A quoy ladite Dame répond touchant la premiere de ces objections; que toutes les pieces qu'elle employe pour l'establissement de son droit sont publiques, & sont même des Actes judiciaires faits d'autorité de Justice aux Procez que ses devanciers ont eu au Senéchal & au Parlement contre les Seigneurs de Villeneuve pour raison dudit Moulin.

Et à l'égard des pretendues énonciations, il est ridicule de les alleguer; car en même-temps que dans les Arrests du Parlement, & dans la Sentence Arbitrale de 1564. il est parlé desdites Procedures, les pieces en sont rapportées.

Pour ce qui est de la seconde, elle n'a pas besoin de titres de Noblesse, d'hommages ny de denombremens, puis qu'elle se fonde sur une double presumption de l'Abbé & du Chapitre Saint Sernin, de qui elle a & exerce les droits.

Sur la troisiéme, il y a deux choses à observer. La premiere que lors de l'hommage de 1464. la Dame Dastugue n'avoit pas lesdits Moulins & terres adjacentes, ne paroissant pas qu'elle les ait possédées qu'en 1501. auquel temps elle dit dans l'Intendit, ou Articulat, qu'elle jouissoit ledit Moulin, *in feudum nobile intemporalitate Abbatis Sancti Saturnini*. La seconde que cet hommage ayant esté fait au Roy pour les biens qu'elle tenoit immédiatement de la Couronne, son Mary qui le fit ne pouvoit pas y comprendre ce qu'elle possédoit en Arriere-sief de l'Abbé, & du Chapitre Saint Sernin; On en peut ajoûter une troisiéme prise, de ce que quand son Mary auroit fait quelque omission dans cet hommage, cela ne pourroit pas luy nuire ny luy faire du préjudice, attendu que n'estant qu'usufruitier & non Propriétaire de la dot, il ne pouvoit la charger d'aucune servitude; *Julianus scripsit, neque servitutes fundo debitas posse maritum amittere, neque ei alias imponere l. Julianus 5. ff. de fund. dotal.*

Quant à la quatriéme, les deux pretendus Compoix de 1554. & 1620. *Primò*, Ne sont que de brouillons informes, n'estans signez de qui que ce soit,

7

Secundo. L'on ne sçauroit faire voir qu'ils ayent esté faits de l'ordre de la Communauté, ny autorisez par la Cour, *Tertio.* Moins encore qu'on ait jamais fait aucune imposition sur iceux, ainsi en tout sens ce sont des pieces de rebut, & reconnuës telles par la Communauté de Saint Sauveur, suivant la délibération prise par icelle le 28. Juin 1682. dans laquelle ils avoient que les impositions n'ont jamais esté faites sur lesdits Cadastres, estans plustot des projets de Cadastres & des Papessards, que des veritables Cadastres; Ce sont les termes dont ils se servent dans ladite délibération produite dans le Procez, estant à remarquer qu'ils ont un troisieme Cadastre qu'ils cachent malicieusement, & sur lequel les impositions estoient faites, dans lequel Cadastre les biens de ladite Dame ne sont pas compris, lequel Cadastre ils remirent lors de la recherche generale de l'année 1557. estant dit dans ladite recherche, que la Communauté de Saint Sauveur remit un Cadastre sans date, ne pouvant pas estre par consequant un des deux qu'ils opposent à la Dame de Juliard.

Et touchant l'Argument qu'on veut tirer de la declaration de 1684. art. 13. Si les Adversaires vouloient parler de bonne foy, ils demeriteroient d'accord qu'elle n'a pas lieu pour raisont des biens qui sont compeziez & alliviez sous le nom des Seigneurs Justiciers ou de l'Eglise, qui ne laissent pas pour cela de conserver la presomption & la Nobilité à moins qu'on en ait payé la taille durant 30. ou 40. ans, mais seulement lors qu'ils se trouvent alliviez avant 40. ans sur des particuliers: car comme il paroît par là qu'ils ont esté possedez par des personnes qui n'avoient pas la presomption de Noblesse; l'acquisition que les Seigneurs Justiciers ou l'Eglise peuvent en avoir fait ne peut pas leur attribüer cette presomption.

Or comme par le droit, *res transit cum sua causa*, ceux qui ont acquis des biens des Seigneurs jouissent de la même presomption qu'eux.

Du reste quand on a parlé du payement de la taille, qui a esté fait par ladite Dame, on a voulu noircir inutilement du Papier: car elle n'en a point payé qu'avec protestation, & par voye de consignation, ce qui paroît par les payemens produits par les parties adverses, & qui l'a conservée dans tous ses droits.

La Dame de Juliard finira cette Instruction, qu'elle ne croyoit pas devoir estre si longue par cette remarque, que paroissant par l'Acte denonciation de nouvel oeuvre de 1329. que l'Abbé & Chapitre Saint Serni avoient un Moulin dans le taillable de Saint Sauveur, ce ne peut avoir esté autre que celui qu'elle possède, puis qu'il y a plus de 600. ans qu'il a esté basty, qu'on n'en trouve point d'autre, ny de Masures sur ce ruisseau, & que la situation des Lieux fait voir qu'il est impossible qu'il y en ait eu jamais, ce qui paroitra sensiblement par le rapport des Experts, qui procederont à la verification qui sera ordonnée par la Cour,

Ladite Dame conclut par ces raisons, comme elle a fait au Procez.

L / L

L / L
L / L
L / L
L / L

L / L
L / L

jean Marie

jean Marie

jean Marie

jean Marie

Faint, illegible printed text, likely bleed-through from the reverse side of the page.